

Le : 23 juin 2025
De : DGITM/DMR/FCA
A : Organisations professionnelles des transporteurs et de la logistique
Objet : Réunion de concertation relative aux textes d'application de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 nécessaires à la mise en œuvre de l'écocontribution.

L'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023, prise en application de l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, fixe le cadre législatif général permettant à certaines collectivités volontaires (départements et régions) d'instituer sur le seul réseau routier mis à leur disposition par la loi 3DS, une taxe kilométrique assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises.

A ce jour, seules la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) et la Région Grand Est (RGE) ont indiqué une intention de mettre en place de cette taxe sur une partie de leur réseau respectif. La CEA précurseur dans le déploiement de la taxe a confirmé par délibération du 21 octobre 2024 son intention de mettre en service la taxe à l'horizon fin 2026 / début 2027. Elle a également désigné en janvier 2025 le prestataire qui mettra concrètement en œuvre le dispositif de perception et de contrôle de la taxe. Lors de sa séance du 22 septembre 2023, la RGE a approuvé le principe de mise en place d'une contribution spécifique assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier mises à sa disposition. Pour la RGE, l'application de cette taxe sur le réseau mis à disposition est prévue pour mi 2027.

Dans ce cadre et conformément à l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023, les services de Ministère, en concertation avec les collectivités intéressées, ont élaboré trois projets de décrets d'application, permettant de définir les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de la taxe. Ont donc été élaborés les textes suivants :

- décret portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- décret relatif à la forfaitisation de la contravention de 5e classe réprimée par l'article L. 3333-31 du code général des collectivités territoriales et précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs à la circulation des véhicules pour les agents compétents du département ou de la région ainsi qu'aux personnels des prestataires autorisés et agréés tels que mentionnés à l'article L. 330-2 du code de la route ;
- décret pris en application des articles L. 3333-24 et L. 3333-26 du code général des collectivités territoriales.